

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 19 octobre 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 29 novembre 1968 fixant la procédure des enquêtes de commodo et incommodo et les recours prévus par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables", a donné le 28 octobre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. L'alinéa 1er précisera, in fine, "... , notamment l'article 19;".

2. Au proposant on écrira :

"Sur la proposition ... ,".

Dispositif

Article 1er

Cette disposition sera revue en tenant compte des observations suivantes :

1. L'arrêté royal du 29 novembre 1968 fixant la procédure des enquêtes de commodo et incommodo et des recours prévus par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables utilise les mots "Ministre de l'Agriculture" non seulement en ses articles 1er, 9, 11 et 14, mais aussi dans ses annexes.

2. Compte tenu du fait que la matière des cours d'eau non navigables figure, en tant que telle, parmi les matières que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes

.../...

institutionnelles attribue aux Régions (1), il convient d'écrire "ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions", et non pas "ministre ayant l'eau dans ses attributions".

La même observation vaut pour les articles 2 et 4.

3. Il convient aussi de remplacer, dans l'arrêté royal du 29 novembre 1968, le mot "Roi" par les mots "Gouvernement wallon".

4. Par ailleurs, le premier article se numérotant en chiffre ordinal, on écrira :

"Article 1er. Dans les articles 1er, 9, 11 et 14 de l'arrêté royal ... (la suite comme au projet en tenant compte de l'observation 2 faite ci-dessus).".

Article 2

1. Conformément à l'usage, il convient d'écrire dans la phrase liminaire :

"Art. 2. L'article 11, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 novembre 1968 précité est remplacé par l'alinéa suivant :

"...".

(1) Voir l'article 6, § 1er, III, 8°, de cette loi.

2. Dans l'alinéa 3 en projet, on écrira
"quatre mois" en toutes lettres.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN